

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.596 du 30 novembre 2016

A. 218.719/VIII-10.061

En cause : **MOHAMMADI** Mohammed Hakim,
ayant élu domicile chez
M^e Joseph UFITEYEZU, avocat,
avenue Broustin 37
1090 Bruxelles,

contre :

le centre public d'action sociale de Bruxelles,
représenté par son conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2016 par Mohammed Hakim MOHAMMADI tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 21 janvier 2016, signifié[e] le même jour par exploit d'huissier de justice, portant sur la sanction disciplinaire de la partie requérante, prise par la partie adverse" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 235.117 du 16 juin 2016 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, du 16 août 2015 par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du 19 août 2016 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 26 août 2016 adressée au Conseil d'État par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 29 novembre 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Joseph UFITEYEZU, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Mathieu VELGHE, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n^o 235.117 du 16 juin 2016 le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 22 juin 2016;

Considérant que l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que par un courrier du 26 août 2016, elle a demandé à être entendue;

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la partie requérante n'a fourni aucune explications quant aux raisons qui l'ont conduit à ne pas demander la poursuite de la procédure; que dans ces conditions, il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de huit cent quarante euros;

Considérant que par une ordonnance du 29 mars 2016, le Conseil d'État a accordé à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite; qu'en application de l'article 30/1, § 2, al.2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de réduire l'indemnité de procédure au montant de cent quarante euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente novembre deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.